

Lettre du représentant Bouret, en mission dans la Manche et le Calvados, informant de l'épuration des autorités constituées et de la fête célébrée pour la mort du tyran, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Henri Gaspard Charles Bouret

Citer ce document / Cite this document :

Bouret Henri Gaspard Charles. Lettre du représentant Bouret, en mission dans la Manche et le Calvados, informant de l'épuration des autorités constituées et de la fête célébrée pour la mort du tyran, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 410-411;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32471_t1_0410_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

29

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la lettre des administrateurs du district de Dourdan (1), (appuyée par la société populaire dudit lieu) (2), tendante à obtenir des secours pour la veuve et les quatre enfans en bas âge du citoyen Michard, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Dourdan, appuyée par la société populaire dudit lieu, tendante à obtenir des secours pour la veuve et les quatre enfans en bas âge du citoyen Michard, décédé, administrateur de ce district, par suite de la maladie qu'il a contractée en visitant les prisons de Dourdan, et en apportant ses soins et ses talens à la destruction des causes d'une maladie épidémique qui exerçoit les ravages les plus terribles parmi les citoyens de Dourdan;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des administrateurs du district de Dourdan la somme de 1,200 liv. (3), pour être délivrée à la citoyenne veuve Michard, à titre de secours pour elle et ses quatre enfans.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

30

Le même rapporteur du comité des secours [BRIEZ] propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant, par lequel il est accordé la somme de 600 liv., à titre de secours, au citoyen Durand, boucher de Vendôme, dont la vie est un exemple de vertus et d'actions républicaines.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la section des Droits de l'homme, et de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, tendante à obtenir des secours en faveur du citoyen Durand, marchand boucher, domicilié dans la commune de Vendôme, chargé d'une femme et de trois enfans, dont la vie est un exemple de grandes vertus et de belles actions, particulièrement en sauvant la vie, au péril de la sienne, dans différentes occasions, à des personnes qui, sans lui, seroient demeurées englouties sous les eaux, et qui, de cette manière, a déjà préservé onze personnes des horreurs d'une mort cruelle et malheureuse;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Durand la somme de 600 liv. à titre de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

(1) Voir ci-dessus, séance du 2 vent., ann. I.

(2) Add. de la main de Briez.

(3) La somme initiale était de 600 l.

(4) P.V., XXXII, 192-193. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 26). Décret n° 8163. Reproduit dans Bⁱⁿ, 7 vent.

(5) P.V., XXXII, 193-94. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 27). Décret n° 8175. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl^t).

31

Le même rapporteur [BRIEZ], au nom des comités de la guerre et des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Turquet, qui avoit été renvoyée à ces deux comités, propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne veuve Turquet, chargée de quatre enfans en bas âge, dont le mari, capitaine des grenadiers du cent quatrième régiment d'infanterie, a été tué le premier mars 1793 (vieux style), dans l'affaire de l'avant-garde des cantonnements d'Aix-la-Chapelle et des environs;

« Décrète que la pension due à la citoyenne veuve Turquet sera liquidée sur le vu de l'attestation délivrée à Bouchain, le 28 septembre 1793 (vieux style), par le conseil d'administration du cent quatrième régiment d'infanterie;

« Décrète en outre que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Turquet, à titre de secours provisoire, la somme de huit cents livres, qui sera imputée sur sa pension et sur les arrérages échus depuis l'époque du décès du citoyen Turquet.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

32

Le citoyen Bouret, représentant du peuple envoyé dans les départemens de la Manche et du Calvados, rend compte à la Convention nationale de ses opérations dans la commune d'Honfleur, tandis que son collègue Frémanger opère pour le même objet à Lisieux. Il annonce qu'à son apparition, le calme, qui avoit été troublé dans cette cité par les intrigans, s'y est rétabli. Le lendemain de mon arrivée, dit ce représentant, une fête patriotique a été célébrée pour l'anniversaire de la mort du dernier tyran. La saine raison plane présentement sur cette cité. Hier, j'ai terminé, aux acclamations publiques, l'épuration des autorités constituées; j'ai rendu à la liberté quelques détenus.

Insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (2).

[Honfleur, 2 vent. II] (3)

« Citoyens collègues,

Les intrigues tombent et se dissipent au flambeau de la raison. Quelques agitateurs comprimaient l'âme des bons citoyens de la commune de Honfleur. Ils avaient aggravé la terreur publique par de faux rapports semés jusque dans

(1) P.V., XXXII, 194. Minute signée Briez (C 292, pl. 949, p. 28). Décret n° 8174. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 195. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 137; J. Sablier, n° 1161; Rép., n° 67; Audit. nat., n° 520.

(3) AFII 92, pl. 678, p. 14. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., XI, 322.

33

le sein de la Convention nationale. A l'apparition du représentant du peuple, le calme s'est répandu sur cette cité. L'espoir a reparu, et bientôt les injustes préventions dont on nous avait armés nous-mêmes ont dû céder, lorsque nous ne nous sommes vus entourés que de véritables Français, sans-culottes et républicains. Arrivés la veille du décadi dernier, déjà une fête patriotique était préparée. Au milieu de la place de la commune s'élevait l'autel de la Patrie, décoré de tous les emblèmes de la régénération nationale. La garde nationale de la cité, un détachement de l'armée révolutionnaire, la gendarmerie, un peuple immense et satisfait remplissaient la place et ses avenues. Un des principaux objets de la fête était l'anniversaire du supplice du tyran.

Un échafaud dressé derrière l'autel, décoré de tous les cordons et des brides à veau de l'ancien régime, laissa bientôt voir un mannequin royal, bien rebondi, tombant sous le rasoir de la guillotine, aux cris mille et mille fois répétés de : *Vive la République ! Vive la Montagne !*

Bientôt l'image de la Liberté, portée par de vigoureux marins, a parcouru avec tout le cortège les rues de la commune. Trois ci-devant églises ont été purifiées par sa présence, et son aspect a précipité du haut de leurs niches tous les fétiches du Vatican. Ces citoyens, sur lesquels on nous avait dit que dominait la superstition, ont traité les saints bamboches comme ils traitent les esclaves de Georges et de Pitt, lorsqu'on permettra à leur zèle d'aller sans-culotiser la Tamise.

Citoyens collègues, on avait calomnié la commune de Honfleur. La Raison, la sainte Raison plane sur cette cité. L'épuration des autorités, que j'ai terminé hier aux acclamations publiques, la liberté rendue à quelques détenus tyrannisés par la prévention ont fait pleuvoir autour de moi les bénédictions, mille fois plus sensibles à mon cœur et plus multipliées que toutes celles de l'Ancien régime. Déjà tous les loups pasteurs des environs viennent déposer leurs brevets de mensonge, leurs dépouilles bénies et les bribes du culte. Une de ces chapelles que la superstition avait consacrées sur les bords de la mer, et qui garantissaient du naufrage ceux qui arrivaient à bon port, vient d'être purgée de tous les imbéciles ex-voto dont elle était meublée. Des matelots m'ont apporté une jolie frégate suspendue à sa voûte, dont ils font hommage à la Convention, qui la recevra sous peu. Les citoyennes de Honfleur ont retiré du même édifice un drapeau tricolore qu'elles avaient voué à Marie pleine de grâce, et l'ont inauguré dans le temple de la Raison où la déesse de la Liberté saura mieux le préserver et le défendre. Enfin, tout s'aligne au niveau de la liberté.

La société populaire m'a rendu témoin des discussions les plus sages et les plus utiles au bonheur de sa commune et à l'avantage de la République.

J'ai travaillé à la tranquillité de Honfleur, tandis que mon collègue Frémanger opère le même travail à Lisieux. Nous allons sous peu de jours nous rejoindre à Pont-Chalier pour y continuer à remplir les vues de la Convention, à y affirmer les principes et à y accélérer le mouvement révolutionnaire qui doit délivrer la République de tous les monstres qui tenteraient encore de la dévorer ».

BOURET.

Les officiers de la commune de Scévola (1), district de Mamers, département de la Sarthe, transmettent à la Convention nationale les détails de la fête qui a été célébrée dans cette commune pour l'inauguration du temple de la raison et de la vérité, aux cris mille fois répétés de *vive la République ! vive la Montagne !* Cette fête a été terminée par un grand nombre d'offrandes pour les familles indigentes de cette commune, et particulièrement pour celles qui ont fourni des défenseurs à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Extrait des délibérations de la comm. de Scévola, 10 frim. II] (3)

Sur les dix heures du matin, le Conseil général de la commune assemblé et réuni au comité de surveillance et à la société populaire, le procureur de la commune a dit : Citoyens, braves sans culottes, par votre délibération du huit de ce mois, vous avez arrêté que ce jour décadi, il seroit célébré dans cette commune une fête civique, en effet, Paris cette cité célèbre, l'avant garde de notre révolution, le palladium de la liberté vient de nous donner un grand exemple; ce n'est plus le temps des ménagements, il faut que la forêt des préjugés soit entièrement abattue, que pas un arbre n'échappe à la hache nationale; et bien le fanatisme n'est plus, le bandeau épais dont il couvroit nos yeux est déchiré, Grâce vous soient rendues, oh énergique Montagne, oh braves parisiens, c'est vous qui avez abattu l'hydre de la tyrannie, il vous étoit aussi réservé de détruire la Méduse moderne, qui a tant fait de maux à l'espèce humaine, ennemie d'autant plus dangereuse qu'elle se couvroit du manteau de la vertu; et vous habitants des campagnes dont la vie laborieuse et simple faisoit redouter en vous des habitudes plus invétérées, et des préjugés plus difficiles à vaincre, vous prouvez de toutes parts que la raison et la nature sont votre élément. Le moment est venu, où nous allons imiter le chef lieu du département, guidé par un franc Montagnard, Garnier de Saintes. Les commissaires que vous avez nommés ont, d'un lieu dédié jusqu'à ce jour à la superstition fait le temple de la vérité et de la raison, il va être consacré par la fête auguste que vous allez y célébrer; à la place de ces Cénobites vaporeux appelés saints, ont été mises des divinités chères aux Républicains. Mais avant de vous décrire le plan de vos commissaires, ils rendront hommage au dévouement civique de nos ci-devant ministres, voilà les lettres de prêtrise du citoyen Leblois et la démission de leurs fonctions des citoyens Pier-rard et Cattois; toujours soumis aux lois, toujours prompts à obéir à la voix du peuple, eux qui les premiers de ces cantons prêtèrent le serment civique, devoient aussi les premiers abjurer leurs erreurs, renoncer au métier qui ne pouvait plus procurer ni richesses, ni honneurs,

(1) Scévola-Aignan, ci-devant St Aignan.

(2) P.V., XXXII, 195. B¹, 6 vent. (suppl.).

(3) C 294, pl. 978, p. 32.